RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

incubateur des territoires

Convention de partenariat

Accompagnement numérique sur-mesure de l'Incubateur des Territoires

ENTRE

L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur François Antoine MARIANI, adjoint du Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée "ANCT",

ET

La Communauté de Communes Marana Golo, Représentée par Mr DOMINICI Jean, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 04/06/20

AINSI que sept communes membres de la Communauté de Communes: Bigornu, Campitellu, Lentu, Monte, Olmu, Scolca et Vignale.

Ci-après désignée par « la collectivité»,

L'ANCT et la Communauté de Communes Marana Golo sont ci-après désignées par les « Parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur le dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure proposé par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes de moins de 3500 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Dans le cadre de la participation de la Communauté de Communes Marana Golo au dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure, la présente convention est établie pour préciser les modalités pratiques du déroulé de cette intervention et des engagements réciproques des Parties.

En cas de groupement de plusieurs collectivités souhaitant mutualiser leur participation au dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure, il est entendu que la présente convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200038459-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

soit signée conjointement par les représentants de chacune de ces collectivités ou par le président de la Communauté de Communes.

Cette collaboration s'appuie sur l'article L2511-6 du Code de la commande publique en tant que coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Cette relation ne constitue pas une prestation de service d'une partie au profit de l'autre.

Article 2 : Engagement et obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à mettre à disposition un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition du professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison de deux déplacements par collectivité accompagnée ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagement et obligations de la collectivité

La collectivité accompagnée s'engage à :

- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
052-200036459-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

- participer à la documentation de l'accompagnement produit notamment en s'inscrivant sur le Forum des Territoires en vue de partager les retours d'expérience à d'autres collectivités territoriales ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, concernant l'ouverture des données, algorithmes et codes sources prévues au cours de l'accompagnement
- consentir à la libre disposition et diffusion de photographies ou vidéos produites lors de l'accompagnement par l'ANCT.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

La date de signature de la présente convention par les Parties est retenue comme date de lancement officiel de l'accompagnement. Ce dernier comprend l'intervention d'un professionnel du numérique mandaté par l'Incubateur des Territoires pour une durée de 16 jours maximum, librement répartis au cours de l'accompagnement.

Cette durée est mentionnée ici à titre indicatif et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction des mutualisations qui pourraient intervenir pour les collectivités, co-signataires de la présente convention, souhaitant participer au dispositif en tant que groupement.

Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 5 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un expert du numérique auprès de la collectivité pour une durée de 16 jours maximum ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite de deux déplacements.

Le budget de l'accompagnement est estimé à 16 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6 : Dispositions Générales

6.1 Modification du contrat

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

6.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 7 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 : Cession et transmission du contrat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Le présent Contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 12 : Publication du contrat

Le présent contrat sera publié par l'ANCT sur data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 24/11/2022

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour la Communauté de Communes Marana Golo

Représentée par Mr DOMINICI Jean, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe II – Logos et éléments de charte graphique

1. Incubateur des Territoires

Logo :

2. La Communauté de Communes Marana Golo

Logo :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-115-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation